



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 JANVIER 2024**

L'an **deux-mille-vingt-quatre le trente** du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **SELONCOURT** s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal à Seloncourt, après convocation légal, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation : le 22 janvier 2024

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Etaient présents (24)**

Daniel BUCHWALDER, Françoise PAICHEUR, Jean-Marc ROBERT, Maryline CHALOT, Mathieu GAGLIARDI, Laurence DI VANNI, Catherine JACQUOT, Nicolas PIERGUIDI, Jean-Claude PERROT, Alain KMOCH, Jean-Luc MIESKE, Madeleine MAUFFREY, Patrick LIEGEART, Christine GUEY, Lysiane MABIRE, Romuald GADET, Clément GIRARD, Eric LANUSSE CAZALE, Michel BARBE, Denis TISSERAND, Christian TOITOT, Sergio BEE, Sylvie WERNY, Béatrice ROCH.

**Etaient excusés ayant donné procuration (5)**

Jean FORESTI a donné procuration à Françoise PAICHEUR  
Brigitte ALZINGRE a donné procuration à Lysiane MABIRE  
Sophie MOREL a donné procuration à Catherine JACQUOT  
Léa LEMOINE a donné procuration à Mathieu GAGLIARDI  
Régis ARNOLD a donné procuration à Michel BARBÉ

**Monsieur le Maire** ayant procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. **Mme Françoise PAICHEUR à l'unanimité** des voix présentes et représentées a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

<b>ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JANVIER 2024</b>
--

**ASSEMBLEE DELIBERANTE**

- 1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2023
- 2/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal d'urgence du 19 décembre 2023

**FINANCES**

- 3/ Règlement budgétaire et financier
- 4/ Régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits

**PERSONNEL**

- 5/ Fixation du tableau des emplois
- 6/ Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – modification
- 7/ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

**URBANISME**

- 8/ Intégration de la rue du Maquis du Lomont et rue des Champs au Prêtre dans le domaine public communal

**DECISIONS ET ARRETES DU MAIRE** (Cf. tableaux joints)

**QUESTIONS ORALES**

Selon éléments avancés en début de séance

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande aux élus d'observer une minute de silence en mémoire de Madame Lucienne FORESTI, épouse de Monsieur Jean FORESTI ; membre du Conseil d'Administration du CCAS ; bénévole très active à la Banque Alimentaire ; présidente de deux associations de Seloncourt, décédée brusquement le 27 janvier 2024.

**Monsieur le Maire** invite les élus à faire mention des questions orales.

**Pour le groupe Seloncourt Autrement Ecologique et Solidaires :**

- **M. Christian TOITOT** :

1) Comité des fêtes

- **M. Sergio BEE** :

2) Bar la Mandarine

- **M. Denis TISSERAND** :

3) Fonctionnement des commissions

4) Emplacements des poubelles

**Pour le groupe Seloncourt Avenir :**

- **M. Jean-Marc ROBERT** :

5) Information

**1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2023 - DCM n° 20240130-1**

**M. Daniel BUCHWALDER** présente ce point.

Il propose au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.

**M. Christian TOITOT** : « *Ce compte-rendu ne reproduit pas, comme vous l'aviez annoncé, mon intervention à propos de l'abattage précipité d'arbres rue de l'école de Berne et l'empêchement d'une action des bénévoles de la MPT.*

*Il est vrai que notre Règlement Intérieur va dans le sens que vous indiquez.*

*Nous voterons donc pour ce compte-rendu. ».*

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** de ses membres présents ou représentés,

➤ **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2023.

**2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'URGENCE DU 19 DÉCEMBRE 2023 - DCM n° 20240130-2**

**M. Daniel BUCHWALDER** présente ce point.

Il propose au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés,

➤ **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal d'urgence du 19 décembre 2023.

**3 – REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER - DCM n° 20240130-3**

**M. Daniel BUCHWALDER** présente ce point.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 20230613-13 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** le projet de règlement budgétaire et financier annexé ;

**Considérant** qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

**Considérant** que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits ;

**Considérant** que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

**Considérant** que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

La Commission Finances, réunie le 16 janvier 2024, a émis un avis favorable.

**M. Denis TISSERAND** trouve bizarre de voter ce point le 30 janvier alors qu'il est précisé dans le règlement qu'il est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il se demande s'il n'aurait pas été préférable de le voter l'année dernière.

**M. Daniel BUCHWALDER** lui répond qu'en fait il doit être voté avant le vote du 1<sup>er</sup> budget qui utilise la nomenclature M57.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'il a été présenté en séance,
- **HABILITE** le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

<b>4 – RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - DCM n° 20240130-4</b>
--

**M. Daniel BUCHWALDER** présente ce point.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-1 ;

**Vu** la délibération n° 20230613-13 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la délibération n° 20240130-3 en date du 30 janvier 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

**Considérant** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

**Considérant** que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

**Considérant** qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

**Considérant** que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La Commission Finances, réunie le 16 janvier 2024, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés, **DECIDE** :

- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter de la mise en service du bien,
- **DE FIXER** les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.
- **DE DEROGER** à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à **500 € TTC**.
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **D'HABILITER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

#### **5 – FIXATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - DCM n° 20240130-5**

**M. Daniel BUCHWALDER** présente ce point.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n° DCM20231212-7 en date du 12 décembre 2023 portant sur la suppression des postes non pourvus,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le tableau des emplois annexé à la délibération à compter du 01 janvier 2024.

Le Comité Social Territorial réuni le 16 janvier 2024 a émis un avis favorable.

La Commission Personnel réunie le 16 janvier 2024 a émis un avis favorable.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel qu'il a été présenté en séance,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir.

#### **6 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATION - DCM n° 20240130-6**

**M. Daniel BUCHWALDER** présente ce point.

Il rappelle que, par délibération en date du 24 septembre 2019 modifiée par délibération du 16 décembre 2020, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire.

Afin de suivre l'évolution législative et réglementaire, il propose de modifier le tableau de répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA).

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction public et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée continue supérieure à 3 mois. Une régularisation interviendra à l'issue de ces 3 mois.

### **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE et le CIA ne pourront pas être versés pendant les congés suivants :

- congés de longue maladie ;
- congés de longue durée ;
- congés de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est versée en fonction du traitement.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

### **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise (poids du poste) requis dans l'exercice des fonctions. Ce niveau a été déterminé par transposition du régime indemnitaire actuel qui le prend déjà en compte.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

## **Article 5 : Maintien à titre individuel**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

## **Article 6 : Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé annuellement en une seule fois.

L'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoit un entretien professionnel obligatoire pour les contractuels sur emploi permanent en CDI ou en CDD sur une période d'un an et plus, cet entretien est prévu en fin de mission. L'attribution du CIA se fera selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

## **Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Voir tableau modifié en annexe de la délibération.

## **Article 8 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- la prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Comité Social Territorial réuni le 16 janvier 2024 a émis un avis favorable.

La Commission Personnel, réunie le 16 janvier 2024, a émis un avis favorable.



Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modifications apportées à la délibération 24 septembre 2019 modifiée par délibération du 16 décembre 2020 instaurant un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

<b>7 – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES - DCM n° 20240130-7</b>
---

**M. Daniel BUCHWALDER** présente ce point.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire expose que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :
  - congés annuels,
  - congés pour raisons de santé (congé de Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, Congé Grave Maladie), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),
  - Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

La Commission Personnel, réunie le 16 janvier 2024, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés, **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **RECRUTER** des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.
- **PREVOIR** à cette fin, une enveloppe de crédits au budget.

**8 – INTÉGRATION DE LA RUE DU MAQUIS DU LOMONT ET RUE DES CHAMPS AU PRETRE  
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DCM n° 20240130-8**

**M. Mathieu GAGLIARDI** présente ce point.

Il rappelle au Conseil Municipal :

- La création du lotissement « Le Clos Champêtre » destiné à la construction de pavillons individuels et de logements collectifs ;
- Le lotisseur est la SASU W INVEST, représentée par Monsieur GUMUS Ali, sise 127 rue du Général Leclerc 25230 SELONCOURT ;

Le lotisseur a procédé à la réalisation des réseaux divers et à l'aménagement des voies de circulation.

A la suite du constat d'achèvement de l'ensemble des travaux, il y a lieu de procéder définitivement à l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie et équipements communs cadastrés des sections suivantes :

SITUATION		RÉFÉRENCE CADASTRALE	
Lotissement « le Clos Champêtre »	Rue du Maquis du Lomont et rue des Champs au Prêtre	AP 178 = 6 447 m <sup>2</sup> AR 461 = 254 m <sup>2</sup>	6 701 m <sup>2</sup>

La commission urbanisme du 11 janvier 2024 a émis un avis favorable.

**M. Sergio BEE** demande comment et par qui sont contrôlées les installations qui ont été réalisées avant l'intégration dans le domaine public.

**M. Mathieu GAGLIARDI** lui répond que toutes les normes d'urbanisme sont contrôlées par les services techniques de la ville. Il précise que sur ce lotissement tout a été suivi au fur et à mesure de la construction.

**M. Daniel BUCHWALDER** ajoute que chaque concessionnaire vérifie les travaux selon son domaine de compétences (EDF – GRDF – France Télécom – PMA...).

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie et de tous les autres équipements communs du lotissement « Le clos Champêtre »
- **DECIDE** l'intégration dans le domaine public communal des parcelles désignées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décisions prises par Monsieur le Maire ou ses Adjointes en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal  
par délibération du 09 JUN 2020

Objet		Service instructeur	Numéro de décision	Avenant		Titulaire mandataire	Désignation du lot	Adresse du titulaire ou du mandataire	Date de signature	Montant T.T.C.
Contrat/Marché	Nature			N°	objet					
CONTRATS D'ASSURANCE LOT 02 ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES - MARCHE 2023-16	SERVICES	MARCHES PUBLICS	DEC2023-12-06-30			SMACL ASSURANCES SA	LOT 02 ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES	141 Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9	06/12/2023	TAUX : 0,20%
										PRIME FORMULE DE BASE : 5 002,68 €
										PRIME OPTION 1 PROTECTION JURIDIQUE : 1 526,29 €
CONTRATS D'ASSURANCE LOT 03 ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR - MARCHE 2023-17	SERVICES	MARCHES PUBLICS	DEC2023-12-06-31			SMACL ASSURANCES SA	LOT 03 ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR	141 Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9	06/12/2023	FORMULE ALTERNATIVE FRANCHISE 300€/600 € : 14 445,68 €
										OPTION 1 MARCHANDISES TRANSPORTEES : 177,00 €
										OPTION 2 AUTO COLLABORATEURS : 613,05 €
CONTRATS D'ASSURANCE - LOT 04 PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS / ELUS - MARCHE 2023-18	SERVICES	MARCHES PUBLICS	DEC2023-12-06-32			SMACL ASSURANCES SA	LOT 04 PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS / ELUS	141 Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9	06/12/2023	FORMULE DE BASE PROTECTION PENALE AGENTS / ELUS - : 320,82 €
										OPTION 1 REPARATION DOMMAGES SUBIS / FRAIS DE PROTECTION DES AGENTS
Titre	Service instructeur	Numéro décision	Objet		Date					
SUPPRESSION REGIE D'AVANCE AU SERVICE EDUCATION (RESTURATION SCOLAIRE)	ADMINISTRATION GENERALE	DEC2023-12-20-33	Cette régie ne servait pratiquement plus		20/12/2023					
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LE CIMETIERE	ADMINISTRATION GENERALE	DEC2024-01-05-01	Il convenait de reprendre dans son intégralité cette régie afin d'y ajouter notamment les recettes concernant les columbariums et les cavurnes,		05/01/2024					
DROIT DE PREEMPTION	URBANISME	DEC2024-01-10-02	PARCELLES AH 214, AH 216, AH 218 DERRIERE CHARMOIS		10/01/2024					

Le Conseil Municipal prend acte de ce compte-rendu.

**COMPTE-RENDU DES ARRÊTÉS**

N° ARRÊTÉ	DATE	SERVICE	OBJET
ARR2023-12-01-136	01/12/23	PM	Arrêté d'interdiction de stationnement du 32 au 34 rue Viette - Prolongation de l'arrêté ARR2023-05-10-38
ARR2023-12-04-137	04/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Football Club Seloncourt - Soirée Saint Sylvestre - Salle polyvalente
ARR2023-12-04-138	04/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Club de Tennis Seloncourt - Tournoi open annuel - du 02 au 04 janvier 2024
ARR2023-12-07-139	07/12/23	PM	Arrêté de circulation pour travaux TTP COURTOT - Rue du Centre - réparation assainissement
ARR2023-12-08-140	08/12/23	ST	Arrêté de mise à enquête publique de la révision allégée n°1 du PLU
ARR2023-12-12-141	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Club de Tennis Seloncourt - Tournoi open annuel - du 05 au 07/01/24
ARR2023-12-12-142	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Club de Tennis Seloncourt - Tournoi open annuel - du 09 au 11/01/24
ARR2023-12-12-143	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Club de Tennis Seloncourt - Tournoi open annuel - du 12 au 14/01/24
ARR2023-12-12-144	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Club de Tennis Seloncourt - Tournoi open annuel - du 16 au 18/01/24
ARR2023-12-12-145	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Club de Tennis Seloncourt - Tournoi open annuel - du 19 au 21/01/24
ARR2023-12-12-146	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Club de Tennis Seloncourt - Tournoi open annuel - du 23 au 25/01/24
ARR2023-12-12-147	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation de travaux - renouvellement branchement gaz société nouvelle PARRET 133 rue du Général Leclerc
ARR2023-12-12-148	12/12/23	PM	Arrêté interdiction de circuler et de stationner sur le parking en zone bleue 138 rue du général Leclerc devant la façade Optic 2000
ARR2023-12-12-149	12/12/23	PM	Arrêté d'autorisation de travaux urgent TTP COURTOT - rue du Centre - réparation assainissement - prolongation -
ARR2023-12-20-150	20/12/23	PM	Arrêté d'autorisation travaux rue Edouard Manet STIEVATER et CIE
ARR2023-12-20-151	20/12/23	AG	Arrêté de désignation d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes photocopies et distillation
ARR2023-12-21-152	21/12/23	PM	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers réalisés par les services techniques municipaux
ARR2024-01-03-01	03/01/24	ST	Arrêté d'ouverture au public magasin ALDI 7 rue d'Audincourt
ARR2024-01-05-02	05/01/24	AG	Arrêté portant désignation des régisseur et mandataire pour la régie de recettes du cimetière
ARR2024-01-11-03	11/01/24	PM	Arrêté débit de boissons tarot Club Seloncourt salle des Cossies le 22 janvier 1er arrêté
ARR2024-01-15-04	15/01/24	PM	Arrêté de travaux pour ouverture fouille pour travaux électriques rue sous gros bois du 24 janvier durant 15 jours par EIMI ELEC

Le Conseil Municipal prend acte de ce compte-rendu.

**Pour le groupe Seloncourt Autrement Ecologique et Solidaires :**

**1) Comité des fêtes**

**M. Christian TOITOT** : « Le 26 septembre 2023 nous avons voté une subvention exceptionnelle au « Comité des Fêtes de Seloncourt » de 2 300 euros pour lui permettre de démarrer ses activités.

*Ce Comité des Fêtes a été présenté comme une nouvelle association, sans plus de précision.*

*Nous avons demandé en vain d'en connaître les statuts.*

*À ce jour elle ne figure pas au Répertoire National des Associations RNA. La déclaration en préfecture d'une association qui se crée est obligatoire et nécessaire pour ouvrir un compte en banque, souscrire une assurance, recevoir des financements et payer ses factures.*

*Nous vous demandons :*

- *Le Comité de Fêtes relève-t-il bien d'un statut d'association ?*
- *Sur quel compte la subvention a-t-elle été versée ?*
- *Comment les dépenses engagées ont-elles été payées ? ».*

**M. Patrick LIEGEART, président du comité des fêtes,** lui répond que la subvention a été versée par anticipation pour permettre l'organisation du salon « Vin-saveurs » puisque l'association a repris l'organisation en dernière minute.

Les démarches administratives (assurance, ouverture d'un compte bancaire...) ont été faites en amont ce qui a permis le versement de la subvention sur le compte de l'association.

La déclaration des statuts a été faite en janvier et la parution au Journal Officiel est prévue en février.

**2) Bar la Mandarine**

**M. Sergio BEE** a remarqué la reprise d'activités dans le bar « La Mandarine ». Il voudrait savoir si la ville a revendu la Licence IV au nouveau gérant.

**M. Alain KMOCH** lui confirme que le bar a été repris en location-gérance depuis le 03 janvier 2024. La gérante exerce pour l'instant avec une licence III. Elle est en contact avec les services de la ville pour la location de la licence IV.

**3) Fonctionnement des commissions**

**M. Denis TISSERAND** :

*« Nous aimerions faire quelques remarques concernant le fonctionnement des commissions.*

*En général tout se passe bien, le dialogue existe, les sujets sont abordés librement. Mais nous constatons que leurs comptes-rendus ne comportent pas tous les points discutés. L'activité et les problématiques abordées dans ces commissions ne sont pas retracés, ce qui est fort dommage.*

*Certains ont assisté à une commission bâtiment où la discussion a été vive, le compte rendu en fait d'ailleurs brièvement part. Ce qui nous interpelle, c'est que depuis là, la personne concernée n'a, ni reçu le compte-rendu de la commission à laquelle elle a participé, ni été invitée à la commission suivante.*

*Comment se fait-il que cette personne soit, arbitrairement et sans appel, rayée des listes de diffusion, et de fait, de la commission dont elle fait partie.*

*Je n'émettrai pas d'avis sur le fonctionnement et les conflits qui se déroulent dans la commission Environnement. Les choses ne sont peut-être pas faciles à vivre, mais il serait dommage de se passer de certaines compétences.*

*Je ne ferai pas non plus de commentaires concernant la commission « Vie Associative ».*

*Tout ceci est tout de même inquiétant. ».*

**M. Daniel BUCHWALDER** confirme que c'est lui qui a décidé d'exclure cette personne de la commission car elle a manqué de respect à un autre membre. Quant aux comptes-rendus, il précise qu'ils sont des résumés synthétiques des débats des points inscrits à l'ordre du jour et que tout ne peut pas être retranscrit mot pour mot.

#### **4) Emplacements des poubelles**

**M. Denis TISSERAND** : « Nous en avons déjà parlé ici, mais nous pensons qu'il faut encore une fois évoquer le sujet. Pour essayer de discipliner un tant soit peu la position des bacs poubelles les jours de ramassage, nous pensons qu'il serait intéressant que la commune prenne l'initiative de créer, avec les habitants concernés, des marquages peintures définissant les zones de dépôts des containers. Ceci pour les zones sensibles, c'est-à-dire sur l'axe principal et surtout le long de la piste cyclable où, à l'aspect esthétique s'ajoute un problème de sécurité.

Cette action pourrait être entreprise, avec une communication associée, dans le cadre du contrat CITEO. ».

**M. Daniel BUCHWALDER** confirme qu'il y a en effet un souci avec la piste cyclable car on ne sait pas où il faut placer les poubelles. A ce titre, le Directeur des Services Techniques est en relation avec les services de PMA pour tenter de remédier à cette situation.

Il faut en effet que PMA trouve une règle commune pour l'ensemble des communes concernées mais il n'y a pour l'instant pas de solution proposée.

Monsieur le Maire trouve que l'idée de Monsieur TISSERAND est à retenir et suggère qu'elle soit examinée en commission environnement,

#### **Pour le groupe Seloncourt Avenir :**

##### **5) Information**

**M. Jean-Marc ROBERT** informe l'assemblée qu'en raison d'un décalage dans le versement des subventions, les travaux de rénovation de la place du 8 mai ne débuteront pas au printemps mais au début du second semestre.

#### **INFORMATION**

Monsieur le Maire rappelle que le prochain Conseil Municipal se réunira le mardi 05 mars 2024 à 18h30.

La séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire de Séance  
**Mme Françoise PAICHEUR**

Le Maire  
**Daniel BUCHWALDER**